Nations Unies A/C.2/54/L.21



Distr. limitée 3 novembre 1999 Français Original: anglais

Cinquante-quatrième session Deuxième Commission

Point 99 c) de l'ordre du jour

Développement durable et coopération économique internationale : participation des femmes au développement

Guyana*: projet de résolution

Participation des femmes au développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 52/195 du 18 décembre 1997 et toutes ses autres résolutions sur l'intégration des femmes au développement, ainsi que les résolutions et les conclusions concertées adoptées sur le même sujet par la Commission de la condition de la femme,

Réaffirmant le Programme d'action de Beijing² et les résultats des grandes conférences et réunions au sommet organisées récemment par les Nations Unies,

Rappelant le communiqué ministériel issu du débat de haut niveau du Conseil économique et social sur le thème «Le rôle de l'emploi et du travail dans l'élimination de la pauvreté : l'autonomisation et la promotion de la femme³»,

Réaffirmant que l'égalité entre les sexes revêt une importance fondamentale pour parvenir à une croissance économique soutenue et à un développement durable, et que les investissements réalisés dans l'amélioration de la condition de la femme ont un effet multiplicateur à cet égard,

Considérant que les femmes apportent une contribution importante à l'activité économique et jouent un rôle de premier plan dans le processus de changement et de développement dans tous les secteurs de l'économie, en particulier dans les domaines clefs que sont l'agriculture, l'industrie et les services,

^{*} Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, et de la Chine.

Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, Supplément No 7 (E/1997/27), chap. I, sect. C.1, conclusions concertées 1997/3.

² Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément No 3 (A/54/3), chap. III, par. 23.

Réaffirmant que les femmes contribuent de manière déterminante à l'activité économique et à la lutte contre la pauvreté par leur travail, rémunéré ou non, au foyer, dans la communauté et dans le monde du travail, et que le renforcement de leur pouvoir d'action est un élément décisif du combat pour l'élimination de la pauvreté,

Constatant que le développement rapide des technologies de l'information et des autres nouvelles technologies présente pour les femmes aussi bien des possibilités que des défis, en particulier dans les pays en développement,

Préoccupée de voir que les femmes, du fait de la discrimination dont elles ne cessent de faire l'objet et parce qu'elles se voient refuser l'égalité des droits et des conditions d'accès, entre autres, à l'éducation, à la formation, aux possibilités d'emploi, aux capitaux, à la technologie et aux autres domaines productifs, ou qu'elles en sont entièrement privées, ne peuvent réaliser pleinement leur potentiel,

Constatant que les dures conditions socioéconomiques qui existent dans de nombreux pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés, ont entraîné une féminisation accélérée de la pauvreté et que le renforcement du pouvoir d'action des femmes est un élément décisif du combat pour l'élimination de la pauvreté,

Consciente que, tout en créant des possibilités d'emploi pour les femmes dans certains pays, les processus de mondialisation et de libéralisation ont également rendu les femmes des pays en développement, en particulier en Afrique et dans les pays les moins avancés, plus vulnérables à l'instabilité économique, à l'insécurité de l'emploi et à la perte des moyens de subsistance,

Constatant que, dans le domaine de l'agriculture, les femmes ont été particulièrement touchées par les effets négatifs de la libéralisation des marchés, étant donné que l'ouverture des marchés locaux à des produits d'importation moins chers et la suppression des subventions agricoles ont généralement entraîné des pertes d'emploi parmi les petits exploitants agricoles, qui en général sont plus souvent des femmes que des hommes,

Encourageant le lancement de programmes d'intermédiation financière visant à assurer pour les femmes rurales l'accès aux intrants et outils agricoles et, en particulier, à assouplir pour les femmes les garanties exigées pour l'accès au crédit,

Considérant que le secteur non structuré constitue dans les pays en développement une importante source d'activité et d'emploi pour les femmes et qu'il faut améliorer la collecte des données sur l'importante contribution de ce secteur,

Se déclarant préoccupée par le fait que les femmes sont peu représentées dans le processus de prise de décisions dans le domaine économique et soulignant qu'il importe d'intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans l'élaboration et l'application des politiques,

Constatant que le développement de l'emploi rémunéré n'est pas toujours synonyme d'un accroissement du pouvoir d'action des femmes, vu qu'en général les activités ménagères et la garde des enfants, dont celles-ci sont responsables au premier chef, leur imposent dans bien des cas la fatigue d'une double journée de travail,

Soulignant la nécessité d'un milieu de travail favorable à la famille, notamment en ce qui concerne la durée du travail et la souplesse des horaires et l'existence de services de garde d'enfants abordables, et mettant en avant le principe du partage des responsabilités entre les hommes et les femmes en vue de parvenir à l'égalité des sexes,

Notant l'importance du rôle qui incombe aux organismes et organes des Nations Unies, en particulier aux fonds et programmes et notamment au Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et à l'Institut international de recherche et de formation

pour la promotion de la femme, pour ce qui est de faciliter le progrès des femmes dans le contexte du développement,

- 1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'Étude mondiale de 1999 sur le rôle des femmes dans le développement : la mondialisation et ses conséquences sur les femmes et l'emploi⁴:
- 2. Demande que le Programme d'action de Beijing² et les dispositions pertinentes des textes issus de toutes les autres grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies soient appliqués effectivement et sans tarder et, à cet égard, espère que la session extraordinaire qu'elle consacrera aux questions liées aux femmes, prévue en 2000, permettra de prendre des mesures concrètes et significatives pour accroître la participation effective des femmes au développement;
- 3. Souligne qu'il faut instaurer un environnement national et international qui, dans tous les domaines, favorise et facilite l'intégration effective des femmes au développement;
- 4. Engage les gouvernements à mettre au point et à promouvoir des méthodologies qui permettent d'intégrer une dimension spécifiquement féminine dans tout ce qui touche à la définition des politiques, et à élaborer des stratégies nationales visant à promouvoir des activités durables, productives et génératrices de revenus pour les femmes défavorisées et les femmes vivant dans la pauvreté;
- 5. Demande instamment à tous les gouvernements de veiller à ce que les femmes aient pleinement accès à l'éducation, à la technologie et aux ressources économiques, sur un pied d'égalité avec les hommes, d'élargir et d'améliorer l'accès aux facilités de crédit, en particulier pour les femmes rurales et les femmes du secteur non structuré, et de faciliter, le cas échéant, le passage des femmes du secteur non structuré au secteur structuré:
- 6. Est consciente du rôle que joue le microcrédit dans l'élimination de la pauvreté, l'autonomisation des femmes et la création d'emplois, et, à cet égard, encourage le renforcement des capacités des institutions de crédit existantes ou nouvelles, y compris grâce à l'appui des institutions financières internationales;
- 7. Souligne la nécessité d'aider les femmes des pays en développement à avoir accès aux nouvelles technologies, notamment les technologies de l'information, et à les utiliser pleinement aux fins de leur autonomisation;
- 8. Encourage vivement les gouvernements à élaborer des lois et à réviser celles qui existent en vue d'accorder aux femmes, en toute égalité et sans restriction aucune, le droit de posséder des terres et d'autres biens, notamment transmis par héritage, et à appliquer des réformes administratives et autres mesures nécessaires pour garantir aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes en matière de crédit, de capitaux, de technologies appropriées, d'accès aux marchés et d'information;
- 9. Demande aux gouvernements de veiller à ce que les femmes participent pleinement à la prise de décisions ainsi qu'à l'élaboration et à l'application des politiques, à tous les niveaux, afin que leurs priorités soient dûment prises en compte dans les politiques nationales;
- 10. Engage les gouvernements à prendre des dispositions, notamment sur le plan législatif, pour faire en sorte que le milieu de travail soit favorable à la famille et tienne

⁴ A/54/227.

compte des considérations spécifiquement féminines, et à promouvoir des modalités permettant aux mères qui travaillent d'allaiter leur enfant;

- 11. Souligne qu'il faut que les gouvernements et les employeurs appliquent des politiques visant à assurer la stabilité et la sécurité de l'emploi et mettent en place des régimes d'assurance sociale couvrant les travailleurs occupant un emploi temporaire, les travailleurs à temps partiel, les travailleurs du secteur non structuré et les travailleurs à domicile, dont la majorité est constituée de femmes;
- 12. Demande à la communauté internationale d'appliquer des politiques visant à stabiliser les flux de capitaux afin de prévenir une instabilité excessive et des perturbations économiques, qui ont des répercussions négatives et disproportionnées sur les femmes, et d'élargir les possibilités commerciales offertes aux pays en développement afin d'améliorer la situation économique des femmes;
- 13. Prie instamment la communauté internationale, les organismes des Nations Unies et les autres organisations compétentes de s'employer en priorité à appuyer les efforts menés par les pays en développement pour faire participer les femmes pleinement et efficacement au choix et à l'application des stratégies de développement et pour intégrer dans leurs programmes nationaux une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, notamment en fournissant des ressources suffisantes pour les activités opérationnelles de développement;
- 14. Engage les pays développés à redoubler d'efforts pour atteindre dès que possible l'objectif convenu consistant à consacrer 0,7 % de leur produit national brut à l'aide publique au développement et, s'ils sont prêts à le faire, à affecter, à l'intérieur de cet objectif, 0,15 % à 0,20 % de leur produit national brut aux pays les moins avancés, afin de permettre aux pays en développement d'appliquer des stratégies visant à éliminer la pauvreté, promouvoir l'emploi productif et assurer l'égalité entre les sexes;
- 15. *Prie instamment* les donateurs bilatéraux, les institutions financières internationales et les banques régionales de développement d'étudier et de mettre en oeuvre des politiques à l'appui des efforts nationaux visant à assurer que les femmes, en particulier celles qui vivent dans des zones rurales ou isolées, bénéficient de davantage de ressources:
- 16. Engage les organismes des Nations Unies à intégrer une dimension féminine dans tous leurs programmes et politiques, y compris dans les activités intégrées visant à assurer le suivi des conférences des Nations Unies, conformément aux conclusions concertées 1997/2 relatives à l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans tous leurs programmes et politiques, que le Conseil économique et social a adoptées à sa session de fond de 1997⁵;
- 17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question subsidiaire intitulée «Participation des femmes au développement».

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 3 et additif (A/52/3/Rev.1 et Add.1), chap. IV.A, par. 4.